

VILLE
DE
CHÂTEAURENARD
BOUCHES DU RHÔNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BT/CL

Nombre de Conseillers :

en exercice **33**

présents **25**

votants **31**

L'an DEUX MILLE DIX HUIT

le : VINGT QUATRE MAI

le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 MAI 2018

PRÉSENTS :

Mmes PONCHON, PAGÈS, DIET-PENCHINAT, PEZZANO
MM. LOMBARDO, LABARDE, DIJON, SEISSON, LESCOT

Mmes DARASSE, JOUMOND, SALZE, MARTINEZ, HIRSCH, COMBE, CHARRON,
MM. JAME, CHAUVET, BESSON, CREMADES, ALLIER, MOUSSET, NICOLAS, THEVENON

ABSENTS EXCUSES :

Mmes L. CARNOY, Z. KADA-BENOTMANE (pouvoir à C. LABARDE), A. CHAUVET (pouvoir à A.
MARTINEZ), L. PICARD (pouvoir à N. CREMADES), S. PONCET (pouvoir à F. NICOLAS)
MM. B. REYNÈS (pouvoir à M. MARTEL), C. PTAK (pouvoir à C. DIJON)

ABSENT :

M. C. PARODY

Secrétaire de Séance : Claude LABARDE

**20180524 – 28. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et les décrets pris pour son application, ont été modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et ses décrets d'applications. Ces modifications prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), suppriment la possibilité d'établir des Zones de Publicité Elargie (ZPE) et les règles ne peuvent être désormais que plus restrictives que la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur sur la commune de Châteaurenard a été approuvé antérieurement à la loi du 28 janvier 2010, dans ce cas, obligation est faite à la commune de le réviser avant le 12 juillet 2020.

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

La procédure doit faire l'objet, au préalable, d'une réflexion qui portera notamment sur :

- un bilan du RLP en vigueur
- un bilan des dispositifs publicitaires existants (illégaux ou non)
- l'identification des enjeux paysagers, architecturaux et économiques du territoire en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- la demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations ou les administrés.

Conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du RLP, à savoir, huit enjeux relevés pour Châteaurenard :

- l'amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- la préservation de la qualité de perception du grand paysage et les perceptions depuis les principaux axes de fréquentation touristique notamment depuis et vers Avignon, Arles et St-Rémy-de-Provence ;
- l'amélioration de l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ;
- la sécurité des entrées de ville et des carrefours giratoires ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine architectural et les sites protégés ;
- la réduction des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs notamment le Bd Genevet (secteurs dit "Gare" et "MIN"),
- le maintien d'un potentiel d'expression publicitaire, en conciliant la préservation des paysages et l'attractivité économique et touristique ;
- la mise en compatibilité du RLP avec le périmètre de protection des monuments historiques.

De plus, la révision dudit document devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants tout au long de la procédure.

Conformément aux articles L 103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit définir les modalités de la concertation.

Dès lors, sont prévus :

- la mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouvertures pendant toute la durée de l'élaboration du RLP,
- la présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux, tel que l'Echo des Tours, panneau d'affichage numérique, panneaux d'informations, etc.,
- la présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la Ville <http://www.chateaurenard.com/>,
- la mise à disposition d'un courriel permettant de formuler des remarques,
- l'organisation d'au moins une réunion publique de concertation.

Par ailleurs, le RLP est un document de police administrative spéciale qui donne pouvoir au Maire d'en assurer son respect sur le territoire communal. Le conseil municipal est à l'initiative de la procédure et de sa maîtrise ; le Maire, quant à lui, est responsable de son élaboration ou de sa révision. A ce titre, il peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

A cet effet, il est proposé de désigner, en tant que membres du comité technique des élus, des agents municipaux, des personnes ou organismes compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, et de déplacement et toutes autres personnes publiques. Il sera organisé au moins une réunion du comité technique, qui pourra être consulté sur toutes les questions relatives à révision du RLP et ce jusqu'à son adoption.

Enfin et conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, ainsi que les avis de personnes consultées au cours de son élaboration, seront soumis à enquête publique.

A l'issue de la procédure de révision, le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

OUI l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité,

DECIDE de créer un comité technique composé de membres du conseil municipal, et notamment :

- Monsieur Marcel MARTEL Maire
- Monsieur Christophe DIJON Adjoint délégué à la vie Associative, Sports, Fêtes, Traditions et aux Anciens Combattants ayant la compétence de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- Monsieur Michel LOMBARDO, Premier Adjoint,
- Mme Marie-Laurence PEZZANO, Adjointe au développement durable
- Mme Solange PONCHON, Adjointe à la communication
- M. Jean-Pierre SEISSON, Adjoint aux services techniques
- M. Vincent LESCOT, Adjoint au commerce et à l'artisanat
- La Direction Générale des Services, des directeurs ou des chefs de services :
 - Service Urbanisme,
 - Service Foires et Marchés,
 - Service développement durable
 - Service Centre Ville
- Police Administrative (Police municipale)
- Architecte conseil du CAUE,
- Architecte des Bâtiments de France,
- Enseignistes locaux et peintres en lettres
- Bureau d'étude choisi par la commune pour l'élaboration de la révision du RLP

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus,

APPROUVE les modalités de la concertation avec le public telles que définies ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la poursuite de cette affaire,

PRECISE que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ADOpte à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 25 mai 2018

